



Charleroi, le 16 DEC. 1998

**Note aux responsables
des entreprises de travail adapté**

Administration Centrale
Direction de l'Inspection
administrative, comptable & technique

Nos Réf. : AW/71/InspAdCo/EmFo/Circ01 98

Votre correspondant : Jean-Marc HURDEBISE, Directeur
071/205 843

Objet : plan comptable minimum normalisé en entreprise de travail adapté

Madame, Monsieur,

Jusqu'à l'exercice comptable 1992, les directives comptables imposaient aux ateliers protégés de maintenir au passif du bilan les subsides à l'investissement octroyés par le Fonds national de reclassement social des handicapés sans transférer les montants obtenus aux résultats. Considérés comme de véritables " apports en capital ", ils ne pouvaient être assimilés à des " subsides en capital " qui auraient fait l'objet d'une réduction échelonnée, par imputation aux comptes de résultats financiers, au rythme de la prise en charge des amortissements afférents aux immobilisations financées par ces subsides. Ces directives auraient dû amener les gestionnaires à tenir compte de l'amortissement des immobilisations subventionnées dans le prix de revient pour pouvoir rembourser les subsides du Fonds en cas de modification d'affectation et pouvoir réinvestir dans l'acquisition d'immobilisations en remplacement des biens primitivement acquis au moyen des subsides obtenus.

Force est de constater que dans la réalité la réduction échelonnée par transfert aux résultats des subsides octroyés par notre organisme est reconnue implicitement par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 14 décembre 1992 modifiant l'arrêté ministériel du 5 septembre 1978, qui autorise la vente des biens d'équipement subventionnés totalement amortis ou en cours d'amortissement. Une note circulaire traitant de la procédure à observer en cas de vente de postes d'équipement subventionnés a par ailleurs été notifiée aux institutions en date du 15 juillet 1992. Elle a fait l'objet d'un rappel le 16 avril 96 en spécifiant notamment la volonté de l'Agence de faire procéder à la vente des postes d'équipement qui ne sont plus utilisés ou dont l'affectation n'est pas maintenue.

Fort de l'enseignement recueilli au travers des contrôles comptables, le service de l'Inspection constate fréquemment des divergences d'interprétation concernant les subsides antérieurs à l'année 1992. Soucieuse d'apporter une réponse précise en la matière, l'Agence s'en réfère aux réformes que prévoit le projet de loi modifiant la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique. La réforme vise notamment à imposer aux associations, sous certaines conditions, de tenir leur comptabilité et d'établir leurs comptes annuels conformément au régime comptable organisé par la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises. Cette réforme vise également à soumettre les associations tenues au régime nouveau à l'obligation de déposer leurs comptes à la Banque nationale de Belgique. L'Agence s'alignera dorénavant sur les normes édictées par la loi du 17 juillet 1975 et ses arrêtés d'exécution quant à l'enregistrement des subsides reçus en capital et quant à l'admission du principe de leur réduction échelonnée.

Vous trouverez dans les deux annexes ci-jointes .

- 1) les modifications à apporter au plan comptable minimum normalisé et approprié aux entreprises de travail adapté (cf. Annexe I),
- 2) les définitions du contenu et du fonctionnement des comptes prévus pour enregistrer les écritures relatives aux subventions octroyées par notre organisme (cf. Annexe II).

En espérant répondre ainsi à votre attente, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma meilleure considération.

L'Administrateur général,



G. ROVILLARD

Annexe I

Les nouvelles rubriques du plan comptable minimum normalisé approprié aux entreprises de travail adapté sont imprimées en format *italique* et les anciennes rubriques à supprimer ont été barrées.

15 subsides en capital

150 montants obtenus

~~1500 subventions du F.C.I.S.P.P.H.~~

1500 *AWIPH*

15000 *subventions de terrains, constructions & transformations*

15001 *subventions d'équipements antérieures à 1992*

~~1507 Subventions du F.C.I.S.P.P.H. antérieures à 1992~~

~~15000 subventions en terrains & constructions~~

~~15001 subventions en équipements~~

1507 *pouvoir subsidiant étranger ou supranational*

159 montants transférés aux résultats (-)

~~1590 F.C.I.S.P.P.H.~~

1590 *AWIPH*

~~1597 pouvoir subsidiant étranger ou supranational~~

~~15bis fonds d'investissement du F.C.I.S.P.P.H.~~

~~158 fonds d'investissement du F.C.I.S.P.P.H.~~

17 dettes à plus d'un an

179 dettes diverses

1791 *AWIPH*

17911 *subventions d'équipements 1992-1995*

17912 *subventions d'équipements à rembourser*

41 autres créances

415 créances estimées sur pouvoirs subsidants

~~4150 F.C.I.S.P.P.H.~~

4150 *AWIPH*

~~41503 subventions pour la médecine du travail~~

41503 *CCT26 & primes de compensation*

~~41504 subventions pour l'investissement~~

41504 *subventions de terrains, constructions & transformations*

41505 *contrats d'adaptation professionnelle (CAP)*

41506 *autres subventions*

~~4158 pouvoir subsidiant étranger ou supranational~~

- 42 dettes à plus d'un an échéant dans l'année
 - 429 dettes diverses
 - 4291 AWIPH
 - 42911 fonds d'investissement
 - 42912 subventions d'équipements à rembourser

- 62 rémunérations, charges sociales et pensions
 - 620 rémunérations et avantages sociaux directs
 - 6206 personnel de production
 - 62060 personnel valide
 - ~~62061 personnel handicapé~~
 - 62061 *travailleur handicapé*
 - 62062 *personnel handicapé en adaptation professionnelle*
 - 6207 *personnel d'accueil & de formation*
 - 62070 *personnel valide*
 - 62071 *personnel handicapé*

- 65 charges financières
 - ~~656 fonds d'investissement du F.C.I.S.P.P.H. (dotations et utilisations)~~

- 74 autres produits d'exploitation
 - 740 subventions d'exploitation des pouvoirs subsidants
 - ~~7400 F.C.I.S.P.P.H.~~
 - 7400 AWIPH
 - ~~74003 subventions pour la médecine du travail~~
 - 74003 *CCT26 & primes de compensation*
 - 74005 *contrats d'adaptation professionnelles (CAP)*
 - 74006 *autres subventions*

 - ...
 - 7406 *pouvoir subsidant étranger ou supranational*

- 75 produits financiers
 - 753 subsides en capital et en intérêts
 - ~~7530 F.C.I.S.P.P.H.~~
 - 7530 AWIPH
 - 7537 *pouvoir subsidant étranger ou supranational*

Annexe II

1500 AWIPH

Les subventions d'équipements antérieures à 1992 et les subventions de terrains, constructions & transformations seront considérées comme des montants dus si la condition suspensive du maintien de leur affectation n'est pas ou n'est plus respectée. Il n'y a donc pas lieu d'acter une dette ou une provision au passif du bilan aussi longtemps que cette condition ne se réalise pas. Toutefois une mention appropriée sur l'existence de cette dette potentielle ou conditionnelle doit figurer dans l'annexe XVII intitulée " Droits et engagements hors bilan " du schéma complet des comptes annuels. En revanche si la condition se réalise (vente, mise hors d'usage,...) les subsides à restituer seront comptabilisés en " Charges financières diverses " à moins que des raisons particulières justifient de les comptabiliser en " Autres charges exceptionnelles ".

15001 subventions d'équipements antérieures à 1992

Sont imputées sous ce compte :

- 1) les subventions octroyées sur base d'une décision définitive antérieure au 1^{er} janvier 1992, quelque soit la date d'acquisition du bien d'investissement, ainsi que
- 2) les subventions octroyées sur base d'une décision définitive postérieure au 1^{er} janvier 1992 et sur base d'une acquisition d'immobilisation antérieure au 1^{er} janvier 1992.

1590-7530 AWIPH

La réduction échelonnée des subventions de constructions et transformations ainsi que des subventions d'équipements antérieures à 1992, est calculée au même taux que les amortissements afférents aux immobilisations subventionnées. Ce taux est fixé par le Comité de Gestion de l'Agence lors de la décision définitive d'octroi de la subvention.

Comme les terrains ne sont normalement pas amortissables, le maintien au passif du bilan d'un subside en capital obtenu en vue de leur acquisition s'avère parfaitement justifié, aussi longtemps que les terrains en question font partie du patrimoine de l'entreprise.

Les subsides en capital relatifs à des actifs amortissables et qui ont été maintenus au passif du bilan conformément aux anciennes directives comptables en vigueur pour les entreprises de travail adapté, devront être régularisés par une écriture de redressement décrite ci-après :

1590 AWIPH
à 769 Autres produits exceptionnels

Conjointement à cette écriture, une annexe reprendra la ventilation par exercice des montants transférés afin de pouvoir justifier l'influence sur le résultat et de permettre un contrôle aisé par nos services.

17911 subventions d'équipements 1992-1995

Sont transférés dans cette rubrique, le solde à rembourser à plus d'un an des subsides d'équipement octroyés par les décisions définitives relatives aux exercices 1992 à 1995 inclus et qui concernent de l'équipement acquis depuis le 1^{er} janvier 1992. Ces subsides continuent à donner lieu à la constitution d'un fonds d'investissement au fur et à mesure de l'amortissement de l'équipement acquis grâce aux subsides. Les annuités de subsides à rembourser qui viennent à échéance dans les douze mois doivent être extraites de ce compte et portées sous le compte n°42911 intitulé *fonds d'investissement* en fin d'exercice.

En cas de changement d'affectation des subsides d'équipements avant l'expiration du délai d'amortissement, l'entreprise est tenue de rembourser immédiatement la partie non remboursée des subsides qui correspond à la partie non amortie des équipements subventionnés.

42911 fonds d'investissement

Ce poste ne doit reprendre que le montant disponible dans le fonds d'investissement à la date du 31 décembre de chaque année. Le montant disponible est remboursé à l'Agence au cours de l'exercice suivant et après notification du montant dû.

17912-41912 subventions d'équipement à rembourser

Les subsides d'équipements octroyés par des décisions définitives relatives aux exercices 1996 et suivants sont remboursés à l'Agence après notification du montant dû et au rythme de l'amortissement du bien d'équipement acheté grâce aux subsides. Le premier remboursement du subside a lieu au cours de l'exercice qui suit le versement de celui-ci.

62062 personnel handicapé en adaptation professionnelle

Sont portés sous cette rubrique, les allocations et compléments de rémunération, les avantages en espèces et les indemnités dont bénéficie la personne handicapée en vertu de contrat dans les liens duquel elle effectue son adaptation professionnelle.